

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027 - (N° 272)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par
M. Giraud

ARTICLE 7

Après le mot :

« fiscales »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase :

« sont applicables pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité des travaux menés dans l'édition 2019 du rapport d'information sur l'application des mesures fiscales (« RALF 2019 »), cet amendement propose de borner à une durée maximale de 4 ans l'ensemble des dépenses fiscales qui ont un caractère incitatif ou constituent une aide sectorielle.